

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL73

présenté par
M. Breton et M. Gosselin

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 5, supprimer la référence :

« ou de l’article L. 225-5 ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’agrément est indispensable s’agissant d’une adoption internationale, y compris lorsque l’adoption est intrafamiliale. L’agrément a notamment pour fonction de protéger l’enfant au regard des risques de traite que comporte l’adoption internationale. Il ne faut pas alléger en la matière les conditions requises pour protéger l’enfant.